



PREFECTURE DU PUY - DE - DOME



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Pêche
Services Vétérinaires

Arrêté
autorisant Monsieur Didier TEISSANDIER
à exploiter un élevage de volailles
sur la commune de Saint-Jacques-d'Ambur

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 05 novembre 1998 par M. Didier TEISSANDIER en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles à Saint-Jacques-d'Ambur ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 qui s'est déroulée du 11 octobre 1999 au 09 novembre 1999 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 2000 ;

Vu le rapport complémentaire du 23 octobre 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **17 NOV. 2000** ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Didier TEISSANDIER est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit Cornet 63230 Saint-Jacques-d'Ambur. L'exploitation comprend les installations classées suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2111-1	Volailles (établissement d'élevage, vente, etc.)	36 000 eq-volailles	A

A : autorisation

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions de la loi 76-663 du 19/07/1976 susvisée et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret du 21 septembre 1977 susvisé. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'élimination des produits dangereux et des déchets, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, la protection des installations pouvant présenter des risques d'accident et la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Règles d'implantation et d'aménagement

ARTICLE 3 – Implantation

Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections et effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Tout bâtiment, stockage ou sol bétonné sera disposé à plus de sept mètres de part et d'autre de la canalisation haute pression d'eau potable passant à proximité immédiate de l'exploitation.

ARTICLE 4 – Conception et aménagement de l'établissement

Les bâtiments et ouvrages construits doivent respecter les contraintes liées au classement de la commune comme soumise au risque sismique de degré 1 (sismicité très faible) au dossier départemental des risques majeurs.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1^{er} de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'établissement sera dissimulé à la vue du public par tous les moyens appropriés, et notamment par la plantation partout où cela sera nécessaire, de haies de verdure formées d'arbres ou d'arbustes.

ARTICLE 5 – Accès et voies de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents, déjections et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 – Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, exception faite pour les élevages sur litière sèche.

Les installations de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 7 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Il sera relevé par l'exploitant au début et à la fin de chaque bande ; les chiffres correspondants seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins 3 ans.

De l'eau en quantité suffisante doit être disponible pour le bâtiment d'élevage. L'eau des abreuvoirs sera potable.

Pour parer au risque de coupure d'eau sur le réseau public, une réserve d'eau potable pour un fonctionnement normal de l'exploitation trois jours durant sera installée.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

A la fin de chaque bande, les litières seront enlevées, les bâtiments seront nettoyés et désinfectés et un vide sanitaire sera réalisé. Les factures d'achat des produits correspondants ou les factures réglées à des sociétés spécialisées seront conservées pendant au moins un an et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 8 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

L'établissement sera dissimulé à la vue du public par tous les moyens appropriés, et notamment par la plantation partout où cela sera nécessaire, de haies de verdure formées d'arbres et d'arbustes correctement entretenus.

ARTICLE 5 – Accès et voies de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents, déjections et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès. Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 – Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, exception faite pour les élevages sur litière sèche.

Les installations de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 7 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Il sera relevé par l'exploitant au début et à la fin de chaque bande ; les chiffres correspondants seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins 3 ans.

De l'eau en quantité suffisante doit être disponible pour le bâtiment d'élevage. L'eau des abreuvoirs sera potable.

Pour parer au risque de coupure d'eau sur le réseau public, une réserve d'eau potable pour un fonctionnement normal de l'exploitation trois jours durant sera installée.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

A la fin de chaque bande, les litières seront enlevées, les bâtiments seront nettoyés et désinfectés et un vide sanitaire sera réalisé. Les factures d'achat des produits correspondants ou les factures réglées à des sociétés spécialisées seront conservées pendant au moins un an et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 8 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 9 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux déjections et effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales polluées ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 10 - La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches, exception faite pour les sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 11 - Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents liquides produits pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 12 - Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol.

Le stockage des autres types de déjections et effluents solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections et effluents, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

La capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver les déjections produites pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 13 – Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Règles d'exploitation

ARTICLE 14 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une analyse de bruits sera effectuée au plus tard un an après la notification du présent arrêté, afin de déterminer l'émergence due à l'élevage. Une mesure sera effectuée bâtiment en fonctionnement (y compris la ventilation) et une mesure sera effectuée bâtiment à l'arrêt. Les résultats et conclusions seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 – Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 16 – Les déjections seront enlevées au plus tard après chaque bande. Les effluents et les déjections sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues dans le présent arrêté ; les références cadastrales des parcelles d'épandage et l'aptitude des sols à l'épandage figurent en annexe de l'arrêté.

Les déjections et effluents issus de l'exploitation pourront être exportés dans d'autres exploitations agricoles, en vue d'être épandus, sous réserve des conditions suivantes :

- l'épandage se fera dans les conditions prévues dans le présent arrêté ;
- l'exploitant passera une convention avec chaque autre exploitation agricole et en adressera une copie à l'inspecteur des installations classées (hormis pour les conventions initiales figurant déjà dans le dossier de demande d'autorisation) ;
- le plan d'épandage sera mis à jour en conséquence.

L'exploitant déclarera au préfet les modifications notables du plan d'épandage, notamment tout changement de surface d'épandage excédant de plus de 10 % la surface épandable totale.

ARTICLE 17 – tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 18 – Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des déjections et effluents de l'exploitation et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping classés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 19 – 19.1 – Tous les effluents et déjections des activités d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

19.2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement à surface libre, des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression minimale d'un bar ne peut pas être garantie, de toute installation souterraine enterrée ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

L'épandage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les dépôts temporaires de fumier compact pailleux «en bout de champ» ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau. Ils respectent les distances et conditions imposées pour l'épandage. Ils doivent être proches des parcelles à épandre et leur emplacement sera modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir qu'au plus tôt tous les trois ans. La durée du stockage ne dépassera pas 10 mois. Ils seront disposés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping classés, à l'exception des terrains de camping à la ferme.

19.3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes de déjections ou d'effluents et les quantités d'azote répandu toutes origines confondues ;

- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 20 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant évitera les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels et produits de nettoyage doivent être adaptés aux risques présents dans l'exploitation.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les factures d'achat des produits correspondants ou les factures réglées à des sociétés spécialisées seront conservées pendant au moins un an et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils seront entreposés à l'abri des intempéries dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 21 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 22 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 23 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les toitures sont construites en matériaux incombustibles. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de capacité de rétention de liquides inflammables, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

La défense incendie sera réalisée comme suit :

- disposer judicieusement et en nombre suffisant, des extincteurs appropriés aux risques
- assurer la défense extérieure de l'établissement à partir soit d'une réserve d'eau de 120m³ minimum utilisable et accessible par tout temps aux engins d'incendie située à moins de 200m de l'exploitation, soit d'un poteau ou d'une bouche à incendie normalisée de diamètre 100mm située à moins de 200m de l'exploitation et assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique minimale d'un bar

ARTICLE 25 – Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre de tout matériau quel qu'il soit est interdit.

ARTICLE 26 – Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Jacques-d'Ambur et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 27 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier TEISSANDIER et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom
- Monsieur le Maire de Saint-Jacques-d'Ambur
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
- Monsieur le directeur régional de la CRAM.

POUR AMPLIATION

P/Le Préfet, et par délégation:

Le Chef de Bureau,
Bonnaud

M.C. BONNAUD



CLERMONT-FERRAND, Le 11 DEC. 2000

et par délégation:
Le Secrétaire Général,

LE PREFET,

Signé: Alain BOYER

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Annexe à l'arrêté d'autorisation de M. Didier TEISSANDIER

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des déjections et effluents
produits par l'exploitation de M. Didier TEISSANDIER

(toutes surfaces en hectare)

Exploitation de M. Alain ROCHEFORT (Martineche 63230 Saint-Jacques-d'Ambur)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Saint-Jacques-d'A.	AI 160	3	3	A2	
	AH 60	0,86	0,86	A2	
	AH 188	1,208	1,208	A2	
	AI 19	0,93	0,93	A2	
	AH 38	0,94	0,94	A2	
	AH 130	0,26	0,26	A2	
	AI 22	0,78	0,7	A2	Habitation
	C 921	0,59	0,59	A2	
	AI 150	1,93	1,8	A2	Habitation
	AH 67	0,38	0,3	A2	Habitation
	AH 178	0,81	0,81	A2	
	AI 31	0,81	0,81	A2	
	AH 13	0,489	0,489	A2	
	AH 20	0,678	0,678	A2	
	AH 65	0,41	0,41	A2	
	AH 69	0,389	0,3	A2	Habitation
	AH 70	0,385	0,385	A2	
	AH 73	0,4	0,4	A2	
	AH 78	0,294	0,15	A2	Habitation
	AH 80	0,58	0,45	A2	Habitation
	AH 90	0,8	0,6	A2	Habitation
	AH 124	1,1	0,7	A2	Habitation
	AH 128	0,2	0,1	A2	Habitation
	AH 129	0,448	0,25	A2	Habitation
	AH 131	0,379	0,379	A2	
	AH 132	0,33	0,33	A2	
	AI 23	0,45	0,4	A2	Habitation
	AI 27	0,33	0,25	A2	Habitation
	AI 28	0,78	0,6	A2	Habitation
	AI 42	0,217	0,217	A2	
	AI 101	1,446	1,446	A2	
	AI 110	3,01	3,01	A2	
	AI 124	1,13	1,13	A2	
	AI 125	1,593	1,593	A2	
	AI 126	1,042	1,042	A2	
	AI 128	1,1	1,1	A2	
	AI 129	1,497	1,497	A2	
	AI 130	0,95	0,95	A2	
	AI 131	1,6	1,6	A2	
	AK 159	2,099	2	A2	Habitation
	AH 176	1,41	1,41	A2	
	AI 85	1,49	0,9	A2	Habitation
	C 922	0,77	0,77	A2	
	C 1100	1,539	0,769	A2	Habitation
Total		41,833	38,513		

Exploitation du GAEC des Deux Plateaux (La Barre 63230 Saint-Jacques-d'Ambur)

Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanachable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Saint-Jacques-d'A.	A 285	0,876	0,876	A2	
	A 304	0,756	0,756	A2	
	A 309	0,296	0,296	A2	
	A 313	2,203	0,5	A2	Habitation
	A 364	0,509	0,509	A2	
	A 375	0,542	0,542	A2	
	AE 147	0,907	0,907	A2	
	AE 161	1,133	1,133	A2	
	AD 62	1,025	1,025	A2	
	C 212	0,412	0,412	A2	
	C 292	0,34	0,34	A1	Equilibre P
	C 308	0,26	0,26	A2	
	C 350	0,262	0,262	A2	
	C 644	0,555	0,555	A2	
	C 650	0,822	0,822	A2	
	C 651	0,33	0,33	A2	
	C 951	0,278	0,278	A1	Equilibre P
	A 226	1,315	1,315	A2	
	AK 87	0,846	0,846	A2	
	AK 88	1,023	1,023	A2	
	AK 93	0,394	0,394	A2	
	C 660	0,941	0,941	A2	
	AD 42	1,344	0,3	A2	Habitation
	A 290	2,196	1,1	A2	Habitation
	A 303	0,259	0,259	A2	
	A 371	0,556	0,556	A2	
	A 399	0,631	0,631	A2	
	A 400	0,524	0,524	A2	
	AB 111	1,382	1,382	A2	
	AB 118	0,975	0,975	A2	
	AH 66	0,423	0,423	A2	
	C 197	1,037	1	A2	Habitation
	C 339	0,397	0,397	A2	
	C 652	0,432	0,432	A2	
	AC 87	0,554	0,554	A2	
	C 207	0,741	0,741	A1	Equilibre P
	C 373	0,983	0,983	A2	
	C 648	0,936	0,936	A2	
	C 659	0,526	0,526	A2	
	C 208	0,909	0,909	A1	Equilibre P
	C 307	0,326	0,326	A2	
	A 286	2,012	1	A2	Habitation
	A 288	2,758	2,758	A2	
	C 1038	0,251	0,011	A2 : 0,011	
	AC 80	0,334	0,334	A2	
	AC 81	0,206	0,206	A2	
	AC 86	0,784	0,784	A2	
	AC 88	0,471	0,471	A2	
	AC 89	1,066	1,066	A2	
	AC 90	0,414	0,414	A2	
	AC 91	0,221	0,221	A2	
	AC 94	0,27	0,27	A2	
	AC 95	0,431	0,431	A2	
	AC 97	0,464	0,464	A2	
	AC 98	0,301	0,301	A2	
	AC 99	0,371	0,371	A2	
	AC 133	0,302	0,302	A2	

	AD 53	0,178	0,178	A2	
	AD 57	0,196	0,196	A2	
	AD 58	0,811	0,811	A2	
	AD 63	0,967	0,967	A2	
	AD 66	0,724	0,724	A2	
	AD 68	0,763	0,763	A2	
	AD 69	0,401	0,401	A2	
	AD 258	1,978	1,978	A2	
	C 272	0,359	0,359	A2	
	C 329	0,79	0,79	A2	
	C 340	0,41	0,41	A2	
	C 348	0,92	0,92	A2	
Total		50,309	45,177		

Exploitation de Mme Olga GILBERT (La Barre 63230 Saint-Jacques-d'Ambur)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanachable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Saint-Jacques-d'A.	A 366	0,321	0,1	A2	Habitation
	A 387	0,27	0,1	A2	Ruisseau
	AE 154	2,324	2,324	A2	
	AE 162	0,934	0,934	A2	
	A 240	0,663	0,663	A2	
	A 248	0,175	0,175	A2	
	A 302	1,624	1,624	A2	
	A 305	0,45	0,45	A2	
	A 306	1,391	1	A2	Habitation
	A 359	0,228	0,228	A2	
	A 367	0,487	0,487	A2	
	A 372	0,242	0,242	A2	
	A 377	0,169	0,169	A2	
	A 403	0,77	0,77	A2	
	A 646	0,372	0,372	A2	
	AE 144	1,144	1,144	A2	
	AE 160	1,182	1,182	A2	
	A 669	1,601	1,1	A2	Habitation
	AE 150	1,52	1,52	A2	
	AE 159	0,774	0,774	A2	
Total		16,641	15,358		

Exploitation de l'EARL de Provençères (Provençères 63230 Bromont-Lamothe)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanachable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Bromont-Lamothe	YT 65	4,633	4,633	A2	
Montfermy	AB 24	0,23	0,23	A2	
	AB 86	0,92	0,92	A2	
	AB 160	0,83	0,83	A2	
	AC 111	0,71	0,71	A2	
	AL 29	1,095	1,095	A2	
	AL 31	0,26	0,26	A2	
	AL 32	0,32	0,32	A2	
	AL 57	3,89	3,89	A2	
	AL 58	0,5	0,5	A2	
	AL 59	1,45	1,45	A2	
	AL 70	0,62	0,62	A2	
	AL 71	1,55	1,55	A2	
	AL 97	2,316	1,2	A2	Habitation
	AM 50	1,02	1,02	A2	
	AL 43	1,269	1,269	A2	

	AL 50	4,22	4,22	A2	
	AL 61	1,104	1,104	A2	
Saint-Jacques-d'A.	AH 26	0,47	0,47	A2	
	AH 27	0,227	0,227	A2	
	AH 33	1,28	1,28	A2	
	AH 81	0,08	0,08	A2	
	AH 82	0,24	0,24	A2	
	AH 83	0,15	0,15	A2	
	AH 84	0,25	0,25	A2	
	AH 85	0,04	0,04	A2	
	AH 86	0,317	0,317	A2	
	AH 136	0,207	0,207	A2	
	AI 41	0,698	0,35	A2	Habitation
	AI 44	0,408	0,408	A2	
	AI 72	0,79	0,5	A2	Plan d'eau
	C 417	1,89	1,89	A2	
	C 456	0,739	0,739	A1	Equilibre P
	C 641	0,73	0,73	A2	
	C 661	0,73	0,73	A2	
	AI 77	0,594	0,15	A2	Habitation
	AI 88	0,57	0,57	A2	
	AI 104	0,76	0,76	A2	
	AI 108	0,657	0,657	A2	
	AI 49	0,597	0,25	A2	Cours d'eau
	AI 67	0,37	0,3	A2	Plan d'eau
	AI 71	0,317	0,317	A2	
	AI 79	1,04	0,6	A2	Captage
	AI 103	1,833	1,833	A2	
	AI 105	1,22	0,62	A2	Habitation
	AI 107	0,55	0,2	A2	Habitation
	AI 113	0,336	0,336	A2	
	AI 116	0,7	0,7	A2	
	AH 12	0,398	0,398	A2	
	AH 24	0,42	0,42	A2	
	AI 109	0,764	0,764	A2	
	AI 127	0,829	0,829	A2	
	AH 23	1,08	1,08	A2	
	AI 50	0,4	0,2	A2	Cours d'eau
	AI 76	2,5	1,3	A2	Habitation
	AI 99	1,23	1,23	A2	
Total		53,348	47,943		

Exploitation de M. Alain BARLOT (Les Berthons 63230 Saint-Jacques-d'Ambrur)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanachable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Montfermy	AB 15	0,566	0,566	A2	
	AB 22	0,753	0,753	A2	
	AB 23	0,39	0,39	A2	
	AB 60	1,42	1	A2	Ruisseau
	AB 25	0,66	0,66	A2	
	AB 91	0,9	0,9	A2	
	AB 87	0,22	0,22	A2	
	AB 88	1,12	1,12	A2	
	AB 92	0,317	0,317	A2	
	AB 178	1,579	1,579	A2	
Saint-Jacques-d'A.	AC 57	1,45	1,45	A1	Equilibre P
	AE 202	2,02	2,02	A2	
	AE 204	2,23	2,23	A2	
	AC 53	0,56	0,56	A1	Equilibre P

	AC 72	0,5	0,4	A2	Habitation
	AC 61	0,99	0,99	A2	
	AC 69	0,28	0,28	A2	
	AC 82	0,49	0,49	A2	
	AD 45	0,41	0,41	A2	
	AD 49	0,482	0,2	A2	Habitation
	C 701	1,51	1,51	A2	
	C 717	0,68	0,4	A2	Habitation
	C 762	0,52	0,52	A2	
	C 1007	0,09	0,09	A2	
	AE 58	1,28	1,28	A2	
	AC 75	0,76	0,5	A2	Habitation
	AC 85	1,298	1,298	A2	
	AC 101	0,5	0,5	A2	
	AC 68	0,26	0,26	A2	
	AC 110	0,31	0,15	A2	Habitation
	AC 78	1,049	1	A2	Habitation
	C 763	0,26	0,26	A2	
	AD 35	0,43	0,2	A2	Habitation
	AE 176	0,388	0,388	A2	
	C 163	0,06	0,06	A1	Equilibre P
	C 181	0,63	0,63	A2	
	C 183	0,4	0,4	A2	
	C 420	0,14	0,14	A2	
	C 486	0,56	0,56	A1	Equilibre P
	C 496	1,7	0,7	A2	Habitation
	AC 73	0,45	0,45	A2	
	AC 84	0,95	0,95	A2	
	AE 77	0,939	0,939	A2	
	A 383	0,08	0,08	A2	
	C 251	0,708	0,708	A2	
	C 423	0,35	0,35	A2	
	C 426	0,45	0,45	A2	
	C 454	0,618	0,618	A1	Equilibre P
	C 463	0,12	0,12	A1	Equilibre P
	AB 82	0,42	0,42	A2	
	AB 276	0,21	0,21	A2	
	AC 54	0,38	0,38	A1	Equilibre P
	AC 71	0,619	0,619	A2	
	AC 93	0,52	0,52	A2	
	AD 51	0,019	0,019	A2	
	AE 75	0,38	0,38	A2	
	AE 186	0,95	0,95	A2	
Total		38,325	35,544		

Exploitation de M. Roland PINLONG (Le Claveix 63740 Cisternes-la-Forêt)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Saint-Jacques-d'A.	AI 18	2,1	2,1	A2	
	AI 12	0,687	0,687	A2	
	AK 108	1,08	1,08	A2	
	AK 128	1,63	1,63	A2	
	AK 129	0,44	0,44	A2	
	AK 111	0,275	0,275	A2	
	AK 150	1,508	1,508	A2	
Total		7,72	7,72		

Exploitation de M. Bernard MASSON (Comet 63230 Saint-Jacques-d'Ambur)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
Saint-Jacques-d'A.	C 175	0,5	0,5	A1	Equilibre P
	AL 27	0,7	0,7	A2	
	AH 137	0,14	0,14	A2	
	AH 135	0,55	0,55	A2	
	AH 11	0,17	0,17	A2	
	AH 15	1,03	1,03	A2	
	AH 17	1,24	1,24	A2	
	AH 140	0,13	0,13	A2	
	AI 14	0,19	0,19	A2	
	AI 15	0,2	0,2	A2	
	AI 39	0,12	0,12	A2	
	AI 43	1,22	1,22	A2	
	AI 160	3	3	A2	
	AK 10	0,7	0,6	A2	
	AK 11	0,1	0,05	A2	
	AK 85	0,83	0,83	A2	
	AK 89	0,41	0,41	A2	
	AK 101	0,22	0,22	A2	
	AK 105	0,52	0,52	A2	
	AK 126	1,5	1,5	A2	
AK 140	0,05	0,05	A2		
AK 157	0,49	0,2	A2	Habitation	
La Goutelle	AK 16	0,7	0,7	A2	
Total		14,71	14,27		

Exploitation de M. Thierry MONNET (Vanauze 63230 La Goutelle)					
Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épanable	Classe d'aptitude à l'épandage	Interdictions ou restrictions
La Goutelle	AM 122	0,62	0,62	A2	
	AM 128	0,28	0,28	A2	
	AM 131	0,3	0,3	A2	
	AM 133	0,26	0,26	A2	
	AM 135	0,67	0,67	A2	
	AM 157	1,03	0,7	A2	Zone humide
	AM 174	1,74	0,7	A2	Zone humide
	AN 48	0,44	0,44	A2	
	AN 70	0,56	0,56	A2	
	AN 72	0,16	0,16	A2	
	AN 473	0,69	0,69	A2	
	AN 77	0,4	0,4	A2	
	AL 106	0,22	0,22	A2	
	AL 117	0,56	0,56	A2	
	AL 121	0,55	0,3	A2	Zone humide
	AL 141	2,27	2,27	A2	
	AL 166	2,42	2,42	A2	
	AL 172	0,72	0,72	A2	
	AL 174	1,54	1,54	A2	
	AL 176	0,39	0,39	A2	
	AL 178	0,74	0,74	A2	
	AL 102	0,6	0,4	A2	Etang
	AK 15	3,6	3,6	A2	
	AK 29	0,51	0,51	A2	
	AK 39	0,36	0,36	A2	
	AK 40	0,6	0,6	A2	
	AK 57	0,83	0,3	A2	Etang
	AO 18	1,47	1,47	A2	

	AO 81	0,43	0,43	A2	
	AO 86	0,22	0,22	A2	
	AO 91	1,5	1,5	A2	
	AO 92	0,43	0,43	A2	
	AO 95	0,17	0,17	A2	
	AO 110	0,56	0,56	A2	
	AO 127	0,79	0,79	A2	
	AO 145	0,38	0,38	A2	
	AO 146	0,18	0,18	A2	
	AO 155	0,91	0,91	A2	
	AO 172	0,44	0,44	A2	
Montfermy	AM 77	0,55	0,55	A2	
Total		31,09	28,74		

TOTAL GENERAL

253,976 233,265

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle Zones exclues pour des raisons agropédologiques

A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

"Equilibre P" signifie que les amendements organiques doivent être déficitaire, voire au maximum équilibré, en phosphore sur les parcelles visées.

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans précaution particulière

